

1855.]

BILL.

[No. 274.]

Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vict., chap. 14, intitulé, "*Acte pour pourvoir au paiement des petits jurés dans le Haut-Canada,*" en établissant qu'une cité comprise dans un comté pour les fins judiciaires paiera une juste proportion de la somme requise pour le paiement des jurés dans tel comté.

**A**TTENDU qu'il est juste et à propos que les cités du Haut-Canada qui, pour les fins judiciaires forment partie des comtés dans lesquels elles sont situées paient leur quote-part des dépenses encourues pour le paiement des jurés dans tels comtés;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

1. La corporation municipale de tout comté du Haut-Canada, dont une cité fera partie aura droit de demander et percevoir de la corporation municipale de toute cité qui formera partie de tel comté pour les fins judiciaires, une proportion des frais encourus par tel comté, dans le cours d'une année, pour le paiement des jurés, laquelle proportion sera déterminée comme suit :

De la somme totale dépensée dans le comté dans le cours d'une année, pour le paiement des honoraires et autres déboursés en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour pourvoir au paiement des petits jurés dans le Haut-Canada,*" seront déduites les sommes payées aux jurés pour avoir assisté aux cours de sessions trimestrielles, et la somme reçue par le comté dans telle année pour honoraires et pénalités, lesquels, en vertu du dit acte, sont appropriés au paiement des jurés.

Sur la somme qui restera après telle déduction, la part qui devra être définitivement payée par la cité et par le comté respectivement, sera en proportion la valeur cotisée de toutes les propriétés imposables dans telle cité ou comté, et la somme qui sera en définitive payable par la cité sera remise par la corporation municipale d'icelle à celle du comté.

En comparant la valeur de la propriété imposable dans toute cité et en comté pour les fins du présent acte, la valeur annuelle cotisée sera considérée être dix par cent de la valeur réelle.

II. L'année pour les fins du présent acte sera l'année de calendrier, et le présent acte prendra effet à compter du premier jour de janvier 1855,